

Présents :

Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre;
 Monsieur Julien HERMAN, Monsieur Guy WAUTELET, Madame Isabelle DAILLY, Madame Carine BOLLE,
 Monsieur Thierry FRIPPIAT, Échevins;
 Monsieur Frédéric BLAIMONT, Madame Martine DELPORTE-DANDOIS, Monsieur Nicolas GLOGOWSKI,
 Madame Loriane BINATO, Monsieur Fabrice DONATI, Monsieur Benjamin STAINIER, Monsieur Clément
 SCIEUR, Madame Sabrina GAGLIARDONE, Madame Ophélie JACQMIN, Madame Amandine LEPIDI,
 Monsieur Sacha FAIETA, Madame Sophie MAQUA, Monsieur David DUJEU, Madame Axelle BURTON,
 Madame Delphine DI MARIA, Conseillers;
 Madame Isabelle DELISEE, Présidente du CPAS;
 Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur Général;

Excusés :

Monsieur Marc LEFEVRE, Monsieur Serge MOUSSET, Conseillers;

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

SEANCE PUBLIQUE**1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1124-4 § 5, L1122-16 et L1132-2;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 17 février 2026 rédigé par Monsieur le Directeur général;

Entendu les remarques faites en séance par les membres du conseil;

1. Pour le Point 3 relatif à la déclaration d'une conseillère indépendante

Madame Sabrina GAGLIARDONE, Conseillère communale et Cheffe de groupe "MR" => *« À titre personnel, je regrette le départ de Sophie avec qui la collaboration fut enrichissante, tout en dénonçant les interprétations médiatiques infondées et en réaffirmant mon refus de toute forme de diffamation ou d'intimidation, mon soutien aux initiatives en faveur des élues locales, et ma volonté de poursuivre mon mandat avec respect et dans l'intérêt des citoyens. »*

2. Pour le point 9 relatif au dossier 2025/112 de l'urbanisme

Monsieur Sacha FAIETA, Conseiller communal groupe "MR" => *"Je regrette l'absence d'un schéma d'orientation locale et souhaite que le point soit reporté, car je privilégie l'option qui limite l'urbanisation aux voiries existantes plutôt que la création d'une nouvelle voirie accueillant 21 maisons, tout en m'interrogeant sur notre réelle capacité à nous y opposer."*

Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Conseiller communal et Chef de groupe "VertVous" => *"le groupe regrette :*

- *que le conseil se positionne sans connaître les modalités de l'urbanisation;*
- *que la commune ne soit toujours pas dotée d'un schéma de développement communal;*
- *que le collège impose un montant aux promoteurs afin de subvenir aux frais relatifs à l'entretien de la future voirie*
- *que la commune tienne compte du bon aménagement des lieux dans sa réflexion*
- *et salue la décision de reporter le point."*

Monsieur Nicolas GLOGOWSKI tient à attirer l'attention sur le fait que les déclarations reprises de Monsieur Sacha FAIETA, Conseiller communal du groupe "MR" ne correspondent absolument pas à celles prononcées en séances

3. Pour le point 17 relatif à l'aménagement des abords de la salle des Flaches

Monsieur David DUJEU, Conseiller communal groupe "PS" => *"Interpellation de Mr Dujeu au collège communal demandant de créer 2 cheminements piétons, un PMR et un classique, dans la partie nord du projet et visant à connecter le quartier du Courtil Marchand au projet de végétalisation de quartier autour de la salle des Flaches."*

Considérant que le projet retranscrit fidèlement les décisions du conseil communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er: le procès-verbal de la séance du conseil communal du 17 février 2026 est approuvé.

Article 2: celui-ci sera retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur général.

2. Administration générale - Comité particulier de négociation et de concertation de base - Désignation des membres - Modification - Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être de travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu sa délibération du 23 septembre 2021 approuvant le règlement d'ordre intérieur du comité particulier de négociation syndicale et du comité de concertation (de base) ;

Vu sa délibération du 28 avril 2022 désignant les membres du comité particulier de négociation et de concertation ;

Vu le départ de Monsieur MARCHETTI du Conseil communal et membre des 2 comités ;

Vu la pause carrière demandée par Monsieur BERTOZZI représentant le Service Travaux de Gerpennes au sein du COCOBA ;

Vu le courrier de la CSC, services publics, relatif à la désignation de Monsieur Sylvain GOREZ en tant que délégué syndical pour l'Administration communale de Gerpennes ;

Considérant que le groupe "PS" a désigné Mme Ophélie JACQMIN pour siéger au sein du Comité particulier de négociation syndicale et du Comité de Concertation de Base ;

Considérant que Monsieur Julien MATAGNE Bourgmestre, est désigné comme Président des 2 comités ;

Considérant que Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur Général et Monsieur Daniel MENEGALDO, Directeur financier sont tous 2 membres du Comité particulier de Négociation ;

Considérant que Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur Général, Monsieur BERTOZZI (représentant du service travaux) et Madame Virginie GONZE, SIPPT, sont tous trois membres du Comité de Concertation de Base ;

Considérant qu'il convient d'accepter cette modification et de désigner des nouveaux membres ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er: d'acter la nouvelle composition du comité particulier de négociation syndicale comme suit :

- Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre;
- Madame Isabelle DELISÉE, Présidente du CPAS ;
- Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général de la Commune de GERPINNES ou son remplaçant;
- Monsieur Daniel MENEGALDO, Directeur financier de la Commune de GERPINNES et du CPAS en ce qui concerne les points soumis au comité particulier de négociation et de concertation ;-
- Madame MONGIELLO Sylviane, en tant que représentante du groupe Les Engagés ;
- Madame GAGLIARDONE Sabrina, en tant que représentante du groupe MR ;
- Madame JACQMIN Ophélie, en tant que représentant du groupe PS ;
- Monsieur GLOGOWSKI Nicolas, en tant que représentant du groupe Verts Vous ;
- Le Conseiller en prévention médecin du travail du service externe de prévention et de protection du travailleur de la Commune de Gerpennes ;
- Messieurs GOREZ et TOZZI, délégués syndicaux.

Article 2 : d'acter la nouvelle composition du Comité de Concertation de Base comme suit :

- Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre;
- Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général de la Commune de GERPINNES ou son remplaçant;
- Madame MONGIELLO Sylviane, en tant que représentante du groupe Les Engagés ;
- Madame GAGLIARDONE Sabrina, en tant que représentante du groupe MR ;
- Madame JACQMIN Ophélie, en tant que représentant du groupe PS ;
- Monsieur GLOGOWSKI Nicolas, en tant que représentant du groupe Verts Vous ;
- Le Conseiller en prévention médecin du travail du service externe de prévention et de protection du travailleur de la Commune de Gerpennes ;
- Monsieur Nicolas HANOULLE, Chef de Division Technique f.f.
- Messieurs GOREZ et TOZZI, délégués syndicaux.
- Madame Virginie GONZE, SIPPT de la Commune de Gerpennes ;

Article 3 : de transmettre la présente aux personnes désignées et aux différentes organisations syndicales.

3. Administration générale - Commission consultative de la circulation routière - Modification.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Remarque de Monsieur David DUJEU, Conseiller communal du groupe « PS »

"Nous prenons acte de la décision. C'est un choix de groupe.

Cependant, notre groupe s'étonne quand même du retrait du bourgmestre de la commission de sécurité routière. Nous l'avons constaté hier lors de la réunion citoyenne, le rôle du bourgmestre, de par sa

compétence d'aménageur urbain mais aussi de gardien de la sécurité publique sur notre territoire, en ce compris de la sécurité routière, est crucial. Nous sommes donc dubitatifs de ce retrait de la commission. Par ailleurs, quid de l'impact sur le suivi des décisions ?"

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération en date du 17 février 2026 relative à la démission de Madame Sophie MAQUA du groupe "MR" et de son apparentement au groupe "Les Engagés"

Vu sa délibération en date du 21 janvier 2025 relative à la désignation de Monsieur Julien MATAGNE en tant que représentant communal au sein de la commission consultative de la commission routière ;

Considérant que le groupe "les Engagés" propose de remplacer Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre par Madame Sophie MAQUA ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1er : de désigner Madame Sophie MAQUA en tant que représentante communale au sein de la commission consultative de la commission routière.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame Sophie MAQUA et à Madame Muriel LAMOCQ, agent en charge d'inviter les représentants communaux à ladite commission.

4. Intercommunales - Groupe "MR" - Désignation des délégués de la commune aux assemblées générales - Modifications.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu ses délibérations des 19 décembre 2024, 21 décembre 2025 et 20 janvier 2026 relatives à la désignation des délégués de la commune aux assemblées générales des intercommunales et des diverses instances auxquelles la commune est affiliée;

Vu sa délibération du conseil communal du 17 février 2026 relative à la déclaration de Madame Sophie MAQUA de ne plus s'apparenter au groupe politique "MR" dont elle faisait partie;

Vu le courriel du groupe "MR" proposant de remplacer Madame Sophie MAQUA aux diverses instances institutionnelles dont elle faisait partie ;

Vu la proposition du groupe "MR" proposant au sein de:

- l'intercommunale TIBI;
- l'intercommunale ORES;
- l'intercommunale LA SAMBRIENNE ;
- l'A.L.E., la commission consultative de la circulation routière, le Centre local de la promotion de la santé de Charleroi-Thuin (CLPSCT).

Considérant qu'il convient d'effectuer ces modifications et d'en adresser copie au secrétariat à l'intercommunale concernée;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : de se passer du vote à bulletin secret sur base de l'article L1122-27 CDLD.

Article 2 : Monsieur Sacha FAIETA est désigné pour représenter le conseil communal à l'assemblée générale de l'intercommunale de TIBI à la place de Madame Sophie MAQUA, conformément à la représentation proportionnelle du conseil communal fixée le 02 décembre 2024.

Article 3: Madame Amandine LEPIDI est désignée pour représenter le conseil communal à l'assemblée générale de l'intercommunale d'ORES à la place de Madame Sophie MAQUA, conformément à la représentation proportionnelle du conseil communal fixée le 02 décembre 2024.

Article 4: Madame Sabrina GAGLIARDONE est désignée pour représenter le conseil communal à l'assemblée générale de l'intercommunale de LA SAMBRIENNE à la place de Madame Sophie MAQUA, conformément à la représentation proportionnelle du conseil communal fixée le 02 décembre 2024.

Article 5 : en remplacement de Madame Sophie MAQUA, conformément à la représentation proportionnelle du conseil communal fixée le 02 décembre 2024,

1. Madame Amandine LEPIDI est désignée pour représenter le conseil communal à l'assemblée générale à l'ALE ;
2. Monsieur Sacha FAIETA est désigné pour représenter le conseil communal à l'assemblée générale à la commission consultative de la circulation routière (C.C.C.R.) ;
3. Madame Sabrina GAGLIARDONE est désignée pour représenter le Centre local de la promotion de la santé de Charleroi-Thuin (CLPSCT) ;

Article 6 : La liste des délégués de la commune aux différentes intercommunales est adaptée comme suit :

Dénomination	Les Engagés	MR	PS	VertVous
IGRETEC	Isabelle DAILLY	Amandine LEPIDI	Delphine DI MARIA	

	Clément SCIEUR Axelle BURTON			
CENEO (IPFH-IGH)	Loriane BINATO Benjamin STAINIER - Carine BOLLE -	Sacha FAIETA	Ophélie JACQMIN	
LA SAMBRIENNE	Carine BOLLE Martine DELPORTE DANDOIS Loriane BINATO	Sabrina GAGLIARDONE	Delphine DI MARIA	
TIBI	Assemblée générale : Julien HERMAN Fabrice DONATI Guy WAUTELET Conseil d'administration : Julien HERMAN	Sacha FAIETA	Ophélie JACQMIN	
ORES	Serge MOUSSET Benjamin STAINIER Isabelle DAILLY	Amandine LEPIDI	Ophélie JACQMIN	
INASEP	Isabelle DAILLY			
INASEP Comité de contrôle	Effectif : Isabelle DAILLY Suppléant : Clément SCIEUR	Amandine LEPIDI	Delphine DI MARIA	
IDEFIN	Julien MATAGNE Serge MOUSSET Marc LEFEVRE	Amandine LEPIDI	David DUJEU	
Humani (anciennement ISPPC)	Guy WAUTELET Marc LEFEVRE Fabrice DONATI	Sabrina GAGLIARDONE	Ophélie JACQMIN	
IMIO	Clément SCIEUR Marc LEFEVRE Frédéric BLAIMONT	Sabrina GAGLIARDONE	David DUJEU	
BEP "Bureau économique de la Province" - Catégorie de parts de type B classe 2 donc 5 parts	Julien MATAGNE Isabelle DAILLY Clément SCIEUR	Amandine LEPIDI	David DUJEU	

5. C.P.A.S. - Synergies - Convention de délégation pour l'entretien du réseau RAVEL - Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Intervention de Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Conseiller communal et Chef de groupe « VertVous »
« Nous ne sommes évidemment pas opposés au principe de réinsertion mais nous sommes interpellés par la méthode proposée.

Il nous semble plus judicieux de laisser l'entretien du ravel dans les mains du STG et de lui mettre à disposition des travailleurs/travailleuses sous article 60 que délocaliser le service entretien ravel.

En effet, le principe de la réinsertion professionnelle nous semble moins efficace si les agents ne sont pas en contact direct avec les autres agents du STG. De plus, cela pose des questions d'organisation et de coordination des services du STG.

Pour ces raisons, le groupe VertVous s'abstiendra de voter ce point. »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses dispositions relatives aux compétences du Conseil communal et aux relations entre la Commune et le Centre public d'action sociale ;

Vu le principe de synergie entre la Commune et le Centre public d'action sociale, visant à optimiser les ressources publiques et à renforcer l'efficacité du service rendu à la population ;

Vu le projet de convention intitulé « Synergie Commune de Gerpinnes – C.P.A.S. de Gerpinnes – Délégation de l'entretien de sentiers communaux au C.P.A.S. de Gerpinnes » ;

Considérant que cette convention organise la délégation, par la Commune, de l'entretien du réseau RAVEL situé sur le territoire communal, à savoir :

- la ligne 137 Acoz – Gerpennes – Villers-Poterie – Gougnyes ;
- la ligne 138 Acoz – Gerpennes ;

Considérant que ces sentiers étaient jusqu'à présent entretenus par le service communal des Espaces verts ;

Considérant que la délégation envisagée permettra :

- d'alléger la charge de travail des services communaux ;
- de favoriser l'insertion socioprofessionnelle de travailleurs encadrés par le C.P.A.S. ;
- de maintenir un entretien régulier et structuré du réseau RAVEL ;

Considérant qu'il s'agit d'une délégation organisée sur un mode non financier, aucune contrepartie financière n'étant due entre les parties ;

Considérant que la convention est conclue pour une durée d'un an prenant cours le 1er mai 2026 et est renouvelable ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver ladite convention et d'autoriser sa signature ;

Après en avoir délibéré ;

A 20 voix pour et une abstention (N. GLOGOWSKI) ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver la convention de délégation relative à l'entretien des sentiers du réseau RAVEL conclue entre la Commune de Gerpennes et le CPAS de Gerpennes, telle que reprise ci-dessous :

" ENTRE

La commune de GERPINNES (n° d'entreprise 0207282169), sise avenue Astrid, 11 à 6280 GERPINNES, valablement représentée par Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre, et Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 17 mars 2026.

Ci-après dénommée « La commune »

ET

Le Centre public d'action sociale de GERPINNES, sis rue des Écoles, 31 à 6280 GERPINNES, valablement représenté par Madame Isabelle DELISÉE, Présidente et Madame Séverine VANDERBECK, Directrice générale

Ci-après dénommé « le C.P.A.S. »

LESQUELLES PRÉALABLEMENT EXPOSENT QUE :

La synergie faisant l'objet de la présente convention porte sur la délégation par la commune au C.P.A.S. de l'entretien du réseau RAVEL communal, jusqu'à présent entretenus par le service « Espaces verts » de la commune. Cette synergie permettra au C.P.A.S., notamment de donner une expérience professionnelle à des travailleurs sur le marché du travail tout en allégeant la charge de travail des services communaux.

Enfin, s'agissant d'une synergie établie sur mode délégatif, aucune contrepartie financière ne sera due par l'une des parties à la convention à l'autre.

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet la délégation par la commune au C.P.A.S. de l'entretien du réseau RAVEL de Gerpennes à savoir :

- *La ligne 137 Acoz – Gerpennes – Villers-Poterie – Gougnyes ;*
- *La ligne 138 Acoz - Gerpennes*

Article 2 – Durée

La délégation dont il est question à l'article 1er aura une durée d'un an prenant cours le 1er mai 2026, elle sera renouvelable.

Article 3 – Équipe dédiée à l'entretien des sentiers

Le C.P.A.S. s'engage à faire entretenir les RAVEL énumérés à l'article 1er par une équipe encadrée un ouvrier du C.P.A.S.. Le personnel composant cette équipe demeure sous l'entière responsabilité hiérarchique du C.P.A.S., qui s'engage à respecter et à faire respecter notamment les règles en matière de sécurité au travail par son personnel.

Article 4 – Fréquence et tâches

Le planning et les tâches d'entretien des RAVEL dont question à l'article 1er sont définis comme suit :

- *Ligne 137 :*
Vidange des poubelles : 2 fois par semaine ;
Débroussaillage accotements : 1 fois par mois ;
Nettoyage du revêtement et accotements (feuilles, crottins...) : 1 à 2 fois par mois selon la période ;
- *Ligne 138 :*
Vidange des poubelles : 2 fois par semaine ;
Débroussaillage accotements : 1 fois par mois ;
Nettoyage du revêtement et accotements (feuilles, crottins...) : 1 à 2 fois par mois selon la période ;

Article 5 – Élimination des déchets

Les déchets verts et inertes générés par l'entretien des RAVEL sentiers seront déposés dans les sacs fournis par le service travaux aux extrémités des différents RAVEL aux endroits précisés par le service travaux. Si nécessaire, les branches seront reprises et broyées par le service travaux sur base des informations données par l'ouvrier responsable du C.P.A.S.

Article 6 – Moyens matériels

Pour la réalisation de l'entretien des RAVEL, le C.P.A.S. utilisera ses propres équipements de travail et équipements de protection individuelle.

Article 7 – Devoir d'information

Le C.P.A.S s'engage à avertir, sans délai, la commune en cas de dégradation d'un RAVEL (mobilier, dépôt sauvage, ...).

Article 8 - Litiges

Les parties s'engagent, en cas de litige à favoriser la résolution amiable de celui-ci. Le cas échéant, ce litige pourrait être examiné par un comité composé paritairement de membres représentant les parties à la présente convention."

Article 2 : D'autoriser le Bourgmestre et le Directeur général à signer ladite convention au nom de la Commune.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Gerpinnes et au service travaux.

6. Propriétés communales - Prêt à usage de milieux d'accueil d'enfants au profit des accueillantes du service "les coccinelles" du CPAS : Approbation du contrat-type.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu l'ancien Code civil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le CPAS avec l'appui de la commune a pour projet d'augmenter le nombre de places d'accueil de la petite enfance sur le territoire de la commune ;

Considérant que 3 nouvelles structures de milieux d'accueil d'enfants ouvriront prochainement : deux à l'école communale des Flaches rue Paganetti et une à Villers-Poterie rue de Presles ;

Considérant que l'occupation des locaux communaux par les accueillantes doit être réglée dans une convention ;

Considérant qu'il convient d'approuver le contrat-type de sorte que le collège communal puisse signer les conventions particulières par la suite ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder l'occupation des locaux à l'école communale des Flaches et à Villers-Poterie rue de Presles à destination de milieux d'accueil d'enfants.

Article 2 : d'approuver le prêt à usage type reproduit expressément ci-dessous :

ENTRE :

L'Administration communale de Gerpinnes, dont les bureaux sont situés à Gerpinnes, Avenue Astrid 11, portant le numéro d'entreprise 0207.282.169, ici représentée par Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre, et Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur Général, d'autre part, En exécution d'une délibération du [Organe – Date].

Ci-après dénommée « le prêteur ou la commune »

ET :

Madame [Nom – Prénom], domiciliée à [adresse], engagée sous contrat de travail au sein du service « Les Coccinelles » dépendant du CPAS de Gerpinnes,

Ci-après dénommée « l'emprunteur »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 – Objet et destination du bien

Le prêteur met à disposition, conformément à l'article 1875 de l'ancien code civil, de l'emprunteur qui accepte, le bien sis à [adresse complète du bien], composé de [description succincte des locaux].

Ce bien est exclusivement destiné à l'exploitation d'un milieu d'accueil d'enfants agréé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE).

L'emprunteur s'engage à n'utiliser le bien prêté que conformément à sa destination. L'usage du bien par d'autres personnes que l'emprunteur est expressément interdit, à l'exception du CPAS et de ses travailleurs (collègues, remplaçants) ou toutes autres personnes autorisées par la commune.

Toute utilisation du bien contraire à sa destination ou par une personne autre que l'emprunteur constitue un manquement grave. Ce manquement peut entraîner la résiliation immédiate du contrat et l'éventuelle réclamation de dommages et intérêts par le prêteur.

Article 2 – Conformité aux normes ONE et sécurité

La commune certifie que le bien répond à la date d'entrée dans les lieux aux normes d'infrastructure, de sécurité et d'hygiène applicables aux milieux d'accueil d'enfants imposées par l'ONE.

Elle remet à l'emprunteur :

- les attestations de conformité incendie ;

- les attestations relatives à la conformité des installations électriques et, le cas échéant, de gaz ;
- tout document requis attestant de la conformité structurelle du bâtiment.

L'emprunteur reconnaît avoir visité les lieux et les accepter dans l'état où ils se trouvent, conformes à l'usage convenu.

Article 3 - Caractère gratuit

Les deux parties déclarent et confirment que le contrat est à titre gratuit. L'emprunteur n'a effectué aucun paiement en vue de la conclusion du contrat et ne doit également fournir aucune contrepartie dans le futur pour l'usage de la chose.

Article 4 - Durée et résiliation

Le prêt à usage est consenti et accepté pour une durée indéterminée à dater de sa signature.

Chacune des parties peut y mettre fin moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée. En raison du caractère intuitu personae du contrat basé sur le statut professionnel de l'emprunteur en qualité d'accueillante d'enfants engagée sous contrat de travail au sein du service « Les Coccinelles » du CPAS de Gerpinnes, la résiliation prendra effet de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit.

Article 5 - Conservation et garde du bien

L'emprunteur doit conserver et garder la chose en bon père de famille, sous peine de dommages-intérêts. Il prend en charge le nettoyage du bien.

Les frais ordinaires de conservation et les frais extraordinaires, ainsi que toutes normes ultérieures qui pourraient être imposées par l'ONE sont à charge du prêteur. L'emprunteur doit informer le prêteur de tous frais extraordinaires urgents, sous peine d'engager sa responsabilité.

Article 6 - Etat des lieux

Un état des lieux d'entrée détaillé, avec photos, sera établi pour le premier jour d'occupation.

À la fin du prêt, l'emprunteur doit restituer le bien dans l'état où il l'a reçu, en tenant compte de l'usure normale et de la force majeure.

Un état des lieux de sortie sera réalisé au plus tard le dernier jour d'occupation.

Article 7 - Consommations

L'emprunteur prend en charge un forfait mensuel de 200 € couvrant les consommations de chauffage, eau et électricité.

Ce montant doit être payé au plus tard le cinquième jour du mois sur le compte de la commune BE40 0910 0038 1763.

Les parties se réservent la faculté de réviser ce montant annuellement en cas de variation significative des coûts énergétiques.

Article 8 - Obligations particulières de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage à :

- obtenir et maintenir, pendant toute la durée de la convention, l'agrément délivré par l'ONE ;
- exploiter personnellement le milieu d'accueil dans le cadre de son contrat de travail avec le CPAS de Gerpinnes – service « Les Coccinelles » ;
- assurer l'entretien des lieux « en bon père de famille », avec le niveau d'exigence accru requis pour l'accueil de jeunes enfants ;
- respecter strictement les normes d'hygiène, de sécurité et d'encadrement imposées par l'ONE ;
- contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle ;
- ne pas sous-louer ni céder ses droits sans l'accord préalable et écrit de la commune.

Article 9 - Force majeure

L'emprunteur n'est en principe pas tenu des cas de force majeure.

Cependant, il est responsable lorsqu'il a été mis en demeure par le prêteur de restituer le bien prêté ou lorsqu'il s'est servi du bien pour un autre usage ou pour une durée dépassant celle prévue par le contrat. Il sera également responsable lorsque la chose prêtée périt par cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir s'il s'était servi de sa propre chose ou, dans le cas où il ne pouvait en préserver qu'une des deux, s'il a donné la préférence à la sienne.

Article 10 : Assurance

Le bien est assuré par le prêteur par une police incendie et périls connexes. Une copie de la police en cours à la date de la signature du présent contrat est remise à l'emprunteur pour information. Cette police prévoit un abandon de recours contre les occupants.

L'emprunteur doit veiller à ce que son employeur (le CPAS) dispose des assurances nécessaires pour couvrir son activité professionnelle et garantir le prêteur contre tout recours lié à cette activité.

Article 11 – Litige

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence des juridictions de l'arrondissement judiciaire compétent

7. PCDR – Approbation du rapport annuel 2025 sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement rural.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural et plus particulièrement l'article 24;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 septembre 2017 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de GERPINNES pour une période de 10 ans;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural et plus particulièrement le chapitre 15;

Vu le PV de la réunion de coordination du 26 janvier 2026 entre les membres du Collège, de l'Administration communale et la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) pour la préparation du Rapport annuel 2025 ;

Vu le PV de la CLDR du 18 février 2026 relatif à l'élaboration du rapport annuel 2024 ;

Considérant que le rapport annuel comporte cinq parties : situation générale de l'opération, avancement physique et financier, rapport comptable, bilan de la CLDR et programmation des projets à trois ans;

Considérant que le rapport annuel doit être approuvé par le conseil communal;

Considérant que le rapport doit être transmis pour le 31 mars 2026 auprès de diverses instances par voie postale et/ou sous format électronique ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le rapport annuel 2025 sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural.

Article 2 : de transmettre la présente délibération ainsi que le rapport annuel aux services et institutions concernés.

8. Marchés publics : Valorisation du Vallon du Chârnai - AP3 Maillage vert et bleu en milieu rural - Partie amont (ID1536) APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20251536 relatif au marché "Valorisation du Vallon du Chârnai - AP3 Maillage vert et bleu en milieu rural - Partie amont" établi par le Bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 327.591,00 € hors TVA ou 396.385,11 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025-2026, article 421/731-60 (n° de projet 20240015) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 février 2026, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 18 février 2026 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 20251536 et le montant estimé du marché "Valorisation du Vallon du Chârnai - AP3 Maillage vert et bleu en milieu rural - Partie amont", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 327.591,00 € hors TVA ou 396.385,11 € 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025-2026, article 421/731-60 (n° de projet 20240015).

9. Marchés publics - Adhésion à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension créée par l'intercommunale IDEFIN (ID 1138) - Approbation de la convention 2027-2028

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Intervention de Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Conseiller communal et Chef de groupe « VertVous »
« Pour les prochaines fois, nous fournir les critères d'attribution des marchés des 2 structures »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que l'intercommunale IDEFIN est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigée centrale d'achat pour la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension par décision du 18 décembre 2025 ;

Vu le courrier d'IDEFIN du 19 décembre 2025 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, vu les besoins de la commune en termes de fourniture d'énergie, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par IDEFIN ;

Considérant que la convention est conclue pour une durée indéterminée ; que la commune sera néanmoins sollicitée tous les 2 ans lors de la relance du marché afin de confirmer leur participation et communiquer leurs données ;

Considérant que par décision du 18 décembre 2025 l'Intercommunale a marqué accord pour que les adhérents puissent faire bénéficier à certains organismes des conditions préférentielles de la centrale, les adhérents payant ou garantissant les paiements des consommations d'énergie afférents à ces organismes ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu que l'adhérent mentionne dans son adhésion les points de fournitures des organismes dont il souhaite faire bénéficier des conditions préférentielles obtenues ;

Considérant que ces organismes doivent nécessairement répondre aux conditions suivantes :

- Organisme sans but de lucre ;
- Organisme dont l'activité relève soit du milieu culturel, soit du milieu associatif, soit du milieu sportif ;

Considérant que sont donc visés :

- Les ASBL et clubs sportifs
- Association chapitre XII
- Les comités des fêtes
- Les Maisons des jeunes
- Les Offices du tourisme
- Les Centres culturels
- Les Locaux des mouvements de jeunesse
- Les Œuvres paroissiales ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : d'adhérer à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension à mettre en place par IDEFIN et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat, reprise dans son intégralité ci-dessous :

" ENTRE

D'UNE PART :

La S.C. IDEFIN, association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi à 5000 Namur, avenue Sergent Vriethoff 2, inscrite auprès de la BCE sous le n°0257.744.044, représentée aux fins des présentes par Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur général et Monsieur S. HUMBLET, Président, Ci-après dénommée « IDEFIN » ;

ET D'AUTRE PART :

L'Administration communale de Gerpinnes à 6280 Gerpinnes, avenue Astrid 11, inscrite auprès de la BCE sous le n° 0207.282.169, représentée par Monsieur J. MATAGNE, Bourgmestre et Monsieur L. MARSELLA, Directeur général, Ci-après dénommé(e) l'Adhérent.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Afin notamment de rationaliser les coûts et de simplifier la passation des marchés publics relatifs à la fourniture d'énergie, IDEFIN a décidé d'agir en qualité de centrale d'achat et d'effectuer les formalités relatives à la passation d'un **marché public de fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension**.

Le mécanisme de la centrale d'achat est en effet utilisé :

- D'une part, afin de rassembler plusieurs pouvoirs adjudicateurs de manière à permettre une mutualisation des coûts et d'obtenir ainsi une économie d'échelle sur les prestations du marché ;
- D'autre part, afin de permettre à des « petits » pouvoirs adjudicateurs de ne pas devoir eux-mêmes concevoir et lancer un marché public pour lequel ils ne sont pas nécessairement équipés, et de recourir pour ce faire, aux services d'un pouvoir adjudicateur disposant de compétences d'analyse, de l'expertise et des moyens administratifs idoines.

La présente convention a pour objet de définir les missions confiées par l'Adhérent à IDEFIN ainsi que les modalités de la coopération entre l'un et l'autre.

ENSUITE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1er – Objet

IDEFIN met en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour la fourniture de gaz d'électricité Haute Tension et Basse Tension.

L'Adhérent adhère à cette centrale pour la fourniture d'énergie dont il est question.

Article 2 – Missions d'IDEFIN

1. Par la présente convention, IDEFIN s'engage à mettre en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et à agir en cette qualité.
- 2.2. IDEFIN a pour missions :
 - d'organiser et d'effectuer les formalités en vue de la passation d'un marché public de fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension, en ce compris la rédaction du cahier spécial des charges ;
 - d'analyser les offres déposées par les soumissionnaires et de rédiger le rapport d'attribution en vue de la désignation de l'adjudicataire ;
 - de désigner l'adjudicataire du marché et de procéder aux formalités nécessaires.
 - d'élaborer et de gérer la stratégie de fixation des prix (clics, prix variable, période des clics, etc).

L'adhérent reste seul responsable du suivi de l'exécution du marché.

IDEFIN s'engage à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation sur les marchés publics.

Si, en raison de la contestation de la décision d'attribution du marché, celui-ci ne pouvait pas être conclu par IDEFIN, ou si le marché devait être déclaré sans effet, ce dernier ne pourra pas être tenu responsable du dommage éventuel résultant pour l'Adhérent de ne pas pouvoir bénéficier du marché.

Article 3 – Parrainage

La possibilité est donnée à l'adhérent de faire bénéficier à certains organismes des conditions préférentielles de la présente centrale d'achat. Ces organismes n'adhèrent pas directement à la centrale d'achat.

L'adhérent s'engage à ne faire bénéficier de ces avantages qu'aux organismes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Organisme sans but de lucre ;
- Organisme dont l'activité relève soit du milieu culturel, soit du milieu associatif, soit du milieu sportif ;

À la demande de l'adhérent, les factures relatives à la consommation des organismes qu'il parraine peuvent être adressées directement à l'organisme parrainé, l'adhérent restant cependant solidairement responsable de ces factures en cas de défaut de paiement.

Article 4 – Identification des points de fournitures

L'adhérent, à la première demande, transmet à IDEFIN, un tableau complet dans lequel il identifie l'ensemble des points de fournitures qui devront être repris dans son contrat (ses propres points et les points des éventuels organismes qu'il parraine) ainsi que les informations nécessaires à la prise en compte de ces points de fourniture demandées par IDEFIN : consommations estimées (heures pleines et/ou heures creuses et/ou mono-horaire et/ou exclusif nuit), adresse de livraison, adresse de facturation, présence ou non d'une installation photovoltaïque et type de relevé de compteur.

L'adhérent s'engage à transmettre des informations complètes, correctes et précises à IDEFIN dans les délais requis, tant pour lui que pour les organismes qu'il parraine.

L'attention de l'adhérent est en effet attirée sur le fait que, dans le cadre de l'exécution du marché, si l'adjudicataire constate une différence importante entre les volumes annoncés par l'adhérent et les volumes réellement consommés, une pénalité pourra être appliquée à l'adhérent. Cette pénalité sera fixée selon une formule proportionnelle fixée dans le cahier des charges.

Par ailleurs, si, en cours de marché, de nouveaux points de fournitures qui n'avaient pas été déclarés initialement, doivent être ajoutés au marché, IDEFIN ne garantit pas que ces nouveaux points de fourniture bénéficieront des mêmes conditions tarifaires que les points de fournitures déjà inclus dans le marché.

Article 5 – Frais de sous-traitance

1. Les missions d'IDEFIN seront accomplies à titre gratuit.

Néanmoins, les frais représentatifs des prestations éventuelles confiées en sous-traitance par cette dernière à des tiers seront portés en compte aux adhérents à prix coûtant. Cette sous-traitance éventuelle s'effectuera sous la responsabilité d'IDEFIN dans le cadre de l'exécution de sa mission. Les frais y afférents seront répartis s'il échet entre les différents adhérents statutaires sur base, d'une part, de la nature et de la destination des consommations ainsi que, d'autre part, en proportion de leurs volumes tels que ceux-ci auront été chiffrés pour les différents points de fourniture du ressort desdits adhérents.

2. Les adhérents seront invités à procéder à un premier remboursement partiel des frais dont question au point 5.1. dans le semestre suivant le début de la fourniture, les autres remboursements éventuels étant ensuite opérés semestriellement et pour la dernière fois dans les trois mois qui suivent la période de validité de la présente convention.

3. Le paiement des sommes dues par l'adhérent s'effectuera sous 50 jours à compter de l'invitation à payer. A défaut de paiement de l'échéance, un intérêt de retard de 6% calculé sur le montant restant dû par l'adhérent lui sera porté en compte sans mise en demeure préalable.

Article 6 – Paiement des factures à l'adjudicataire

L'adhérent est seul responsable du suivi de l'exécution du marché.

L'adjudicataire désigné par la centrale d'achat établira mensuellement sa facture au nom de l'Adhérent à qui il l'enverra ou au nom des éventuels organismes parrainés tels que visés à l'article 3.

Article 7 – Coopération et confidentialité

1. Les parties s'engagent à coopérer pour la bonne exécution de la présente convention.

L'Adhérent et IDEFIN assument la responsabilité des tâches qui leur incombent en vertu de la présente convention.

7.2. L'Adhérent s'engage :

- à une confidentialité totale quant aux documents confidentiels transmis par IDEFIN ainsi qu'aux clauses et conditions du futur marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;
- à fournir à IDEFIN ou au sous-traitant défini par IDEFIN, à la première demande, toute information utile pour l'organisation de la passation du marché et notamment les données relatives aux points de fourniture (cfr article 4) ;
- à veiller à la bonne exécution du marché;
- à respecter la réglementation relative aux marchés publics.

Article 8 – Fixation des prix

Au moment de l'attribution du marché, les prix des différentes fournitures ne sont pas fixés (attribution sur base d'une formule convertie postérieurement en prix).

Les prix sont en effet réellement fixés dans les semaines qui suivent l'attribution, selon une stratégie définie par le Conseil d'Administration d'IDEFIN accompagné d'un expert en énergie.

Cette stratégie peut évoluer en cours de marché et différer en fonction de la situation :

- Soit les prix sont fixés sur base de « clics » effectués en fonction de l'évolution des marchés internationaux d'énergie ;
- Soit les prix restent variables et suivent l'évolution des marchés internationaux d'énergie ;
- Soit les prix sont basés sur une combinaison des deux solutions précédentes, le prix final ayant alors une composante fixe et une composante variable ;

Le choix de la stratégie de fixation d'une partie ou de la totalité des prix applicables ainsi que les moments où ces fixations sont réalisées sont du seul ressort d'IDEFIN.

Par la présente convention, l'adhérent délègue à IDEFIN, sans recours possible, la gestion de la fixation des prix pour toute la durée du marché.

Article 9 – Exonération de la redevance voirie

Pour les adhérents concernés par l'exonération de la redevance voirie (communes et province), les parties conviennent que IDEFIN est chargé de l'importation des données de facturation qui lui sont transmises par le(s) fournisseur(s) dans le portail du Service Public de Wallonie dédié à cette exonération.

IDEFIN n'ayant ni les compétences, ni les ressources pour valider ces données, IDEFIN est chargé uniquement de l'importation des données reçues des fournisseurs. IDEFIN n'effectuera donc aucune vérification ni contrôle de ces données.

En conséquence, IDEFIN ne pourra être tenu pour responsable en cas de données manquantes, erronées ou rejetées par le portail du Service Public de Wallonie.

Pour toute contestation, il reviendra à l'adhérent de prendre contact avec le fournisseur concerné et/ou avec le Service Public de Wallonie.

Article 10 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Néanmoins, IDEFIN sollicitera au lancement de chaque marché de fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension, la confirmation de sa participation ainsi que la communication de ses points de fournitures.

La présente convention entrera en vigueur dès réception par IDEFIN d'un exemplaire original de la présente convention signé par l'Adhérent.

Article 9 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de son absence de censure par l'autorité de tutelle.

Article 10 – Rupture du contrat

L'Adhérent peut mettre fin à la présente convention à tout moment moyennant préavis de 45 jours calendrier notifié à IDEFIN par envoi recommandé.

En cas de rupture du contrat, l'Adhérent pourra être tenu au paiement des pénalités appliquées par l'adjudicataire en cas de variation trop importante des volumes du fait de cette rupture.

Par ailleurs, les frais de sous-traitance déjà engagés, et dont il est question à l'article 5 de la présente convention, restent dus par l'adhérent.

Article 11 – Litige

Tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au droit belge et aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur. "

Article 2 : de faire bénéficier les organismes suivants des conditions préférentielles de la Centrale : Fabriques d'églises et centre culturel. Les points de fournitures de ces organismes étant repris dans le contrat conclu entre Commune et le fournisseur choisi.

Article 3 : de charger Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre et Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général, de signer la convention.

Article 4 : de notifier la présente délibération à IDEFIN ainsi que la convention d'adhésion signée.

Article 5 : de soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

10. Marchés publics : Accord-cadre 2026 : Entretien et réparation des égouts communaux (ID1575)

APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20261575 relatif au marché "Accord-cadre 2026 : Entretien et réparation des égouts communaux" établi par le Bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 69.148,08 € hors TVA ou 83.669,18 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 139.999,99 € hors TVA ou 169.399,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 877/735-60 (n° de projet 20260029) et sera financé par emprunt;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 février 2026, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 19 février 2026 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 20261575 et le montant estimé du marché "Accord-cadre 2026 : Entretien et réparation des égouts communaux", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 69.148,08 € hors TVA ou 83.669,18 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 877/735-60 (n° de projet 20260029).

11. Marchés publics : Désignation d'un géomètre pour les acquisitions et projets étudiés par le bureau d'études communal (accord-cadre 2026-2029) (ID1584) APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ; Considérant le grand nombre d'appels à projet étudié et établi en régie par le Bureau d'étude, mais nécessitant des relevés topographique précis, et les conseils d'un géomètre, tant pour la réalisation de demandes de permis que pour l'exécution des travaux ;

Considérant le cahier des charges N° 20261584 relatif au marché "Désignation d'un géomètre pour les acquisitions et projets étudiés par le bureau d'études communal (accord-cadre 2026-2029)" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Désignation d'un géomètre pour les acquisitions et projets étudiés par le bureau d'étude communal (accord-cadre 2026-2029)), estimé à 6.870,00 € hors TVA ou 8.312,70 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Désignation d'un géomètre pour les acquisitions et projets étudiés par le bureau d'étude communal (accord-cadre 2026-2029)), estimé à 6.870,00 € hors TVA ou 8.312,70 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Désignation d'un géomètre pour les acquisitions et projets étudiés par le bureau d'étude communal (accord-cadre 2026-2029)), estimé à 6.870,00 € hors TVA ou 8.312,70 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 3 (Désignation d'un géomètre pour les acquisitions et projets étudiés par le bureau d'étude communal (accord-cadre 2026-2029)), estimé à 6.870,00 € hors TVA ou 8.312,70 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 6.870,00 € hors TVA ou 8.312,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois reconductible 3 fois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/733-60 (n° de projet 20260006) et au budget des exercices suivants et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 mars 2026, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 5 mars 2026 ;

(n° projet 20260006) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20261584 et le montant estimé du marché "Désignation d'un géomètre pour les acquisitions et projets étudiés par le bureau d'études communal (accord-cadre 2026-2029)", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.870,00 € hors TVA ou 8.312,70 €, 21% TVA comprise et à un montant total reconductions compris de 49.586,48 € HTVA ou 60.000 € TVAC ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/733-60 (n° de projet 20260006) et au budget des exercices suivants.

12. Marchés publics : Construction d'une salle de tir à l'arc à Joncret (rue Jean Joseph Piret, 106) (ID1583)

Accord de principe demande de subside Infrasport

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Intervention de Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Conseiller communal et Chef de groupe « VertVous »
« Est-ce que le projet sera poursuivi dans l'absence de subsides de la part d'infrasport »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 03 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, plus particulièrement :

- L'article 4 précisant que dans l'hypothèse de l'intervention d'un auteur de projet distinct du maître d'ouvrage, le montant subsidiable de l'investissement est majoré de 5%,
- L'article 5 fixant le taux de subvention de base à 50%, majorable jusqu'à 70% maximum,
- L'article 6 fixant les critères de recevabilité listé dans ce premier formulaire de demande,
- L'article 8 précisant qu'en cas de recevabilité du dossier, si la demande de subvention nécessite l'intervention d'un auteur de projet, le demandeur transmet un dossier d'avant-projet au Gouvernement pour analyse préalable (formulaire 2) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021 portant exécution du décret du 03 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 juillet 2015, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, plus particulièrement l'article 7, fixant les documents requis ;

Considérant que le montant estimé du marché "Construction d'une salle de tir à l'arc à Joncret (rue Jean Joseph Piret, 106)" s'élève approximativement à 545.500,00 € HTVA, que celui-ci respecte les normes financières établies par INFRASPORT, et que cette première estimation devra être affinée dans le cahier des charges ; ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 764/724-60 (n° de projet 20260034) et sera financé par emprunt et subsides ;

(n° projet 20260034) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : De marquer son accord de principe sur l'introduction du premier formulaire de recevabilité pour la demande d'octroi d'un subside pour la "Construction d'une salle de tir à l'arc à Joncret (rue Jean Joseph Piret, 106)" pour un montant indicatif estimé à 545.500,00 € HTVA.

Article 2 : De solliciter une subvention pour ce projet auprès de l'autorité subsidiaire SPW-DIS-Infrasports, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 764/724-60 (n° de projet 20260034).

13. Environnement - Validation de la grille de décision - démarche ZD 2026.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la modification du 18 juillet 2019 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relative à l'octroi de la subvention aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment les articles 3 et 14 ;

Vu la décision du conseil communal du 16 septembre 2025 notifiant la Région wallonne l'adhésion de la commune de Gerpinnes à la démarche Zéro Déchet en 2026 ;

Vu la décision du conseil communal du 18 novembre 2025 relative à la délégation en faveur de Tibi, pour l'année 2026, la réalisation et la perception des subsides auprès de la Région Wallonne pour les actions subsidiabiles suivantes :

Considérant qu'il y a lieu de transmettre à l'administration régionale la grille de décision dûment complétée pour le 31 mars 2026 ;

Considérant la grille de décision annexée à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la grille de décision relative à la démarche Commune Zéro Déchet 2026.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale Tibi.

14. Plan de Cohésion sociale - Rapport financier 2025 - Approbation

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française, et, plus particulièrement, l'article 27 relatif à l'évaluation du plan de cohésion sociale, imposant la présentation, au Conseil communal, d'un rapport financier et d'un rapport d'activités annuels ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06 juin 2024 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française et, plus particulièrement, les articles 14 à 16 relatifs à l'accompagnement et au contrôle ainsi qu'aux rapports d'activités et d'évaluation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 approuvant le projet de plan de cohésion sociale 2020-2025 de la commune de GERPINNES ;

Vu le courrier du 27 août 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux informant le collège communal de l'approbation par le Gouvernement wallon, en date du 22 août 2019, du plan de cohésion sociale 2020-2025 de la commune de GERPINNES ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2024 octroyant une subvention à 195 pouvoirs locaux (ou associations de pouvoirs locaux) pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour l'année 2024 ; le montant alloué à la commune de GERPINNES s'élevant à 46.139,67 EUR (quarante-six-mille-cent-trente-neuf euros et soixante-sept centimes) ;

Considérant que le Ministre des Pouvoirs locaux a informé les communes par courriel en mars 2025 de la prolongation d'une année de la programmation 2020 – 2025 « plan de cohésion sociale » en cours ;

Considérant qu'à défaut de précisions supplémentaires, le montant de la subvention est identique à celui de 2024, à savoir 46.139,67 EUR (quarante-six-mille-cent-trente-neuf euros et soixante-sept centimes) ;

Attendu que Monsieur le Directeur financier a certifié conforme les dépenses d'un montant global de 156.354,62 EUR (cent-cinquante-six-mille-trois-cent-cinquante-quatre euros et soixante-deux centimes) ;

Attendu que le rapport financier de l'exercice 2025 doit être transmis par voie électronique au SPW Intérieur et Action sociale - Département de l'action sociale - Direction de la Cohésion sociale pour le 31 mars 2026 au plus tard, conformément à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le rapport financier relatif à l'exercice 2025, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2025, à transmettre par voie électronique au SPW Intérieur et Action sociale - Département de l'action sociale - Direction de la Cohésion sociale pour le 31 mars 2026 au plus tard, conformément à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2024.

15. Mobilité – A.S.B.L. MOBILESEM – Convention d'adhésion 2026 – Accord

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du conseil communal du 20 décembre 2018 décidant d'adhérer à la Charte pour la Mobilité dans le Sud de l'Entre-Sambre-et-Meuse avec l'A.S.B.L. MOBILESEM ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 janvier 2024 décidant d'adhérer aux nouveaux statuts et au principe du compte projets proposés par l'A.S.B.L. MOBILESEM ;

Vu la délibération du conseil communal du 18 mars 2025 marquant son accord sur l'adhésion à l'A.S.B.L. MOBILESEM en 2025 ;

Considérant les statuts de l'A.S.B.L. MOBILESEM ;

Considérant que les communes nécessitent de plus en plus une expertise particulière dans des domaines aussi spécifiques que la mobilité ;

Considérant qu'au vu de l'expertise de l'A.S.B.L. MOBILESEM, il convient d'y adhérer en effectuant le paiement d'une cotisation en tant que membre de catégorie C ;

Considérant que cette cotisation s'élève à 0,60 € / habitant ;

Considérant que, outre les appels au call center, ladite cotisation ouvre le droit à la commune de pouvoir bénéficier des services de l'A.S.B.L. MOBILESEM via le compte projet (principe du droit de tirage, les services étant présents dans le catalogue de service 2025) ;

Considérant que le compte projet permet une visualisation transparente des ressources mises en œuvre par l'A.S.B.L. MOBILESEM au bénéfice de la commune ;

Considérant que les projets seront proposés au collège communal pour approbation ;

Considérant que la commune désigne un interlocuteur principal pour le suivi des projets, mais que les projets peuvent être répartis entre les différents services de l'administration communale pouvant en avoir l'utilité, ou au bénéfice d'ASBL privées ou paracommunales ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un budget propre pour ces dépenses sur l'article budgétaire 420/332-01 du service ordinaire du budget 2026 ;

Considérant que la commune est représentée au sein de l'Assemblée Générale (sur le principe 1 commune = 1 voix), via maximum 2 représentants (1 effectif et 1 suppléant) ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article 1er : de reconduire l'adhésion avec l'A.S.B.L. MOBILESEM en 2026 en tant que membre de catégorie C.

Article 2 : de prévoir un budget sur l'article budgétaire 420/332-01 du service ordinaire du budget 2026 relatif au paiement de la cotisation s'élevant à 0,60 € / habitant.

Article 3 : de charger le collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : d'informer l'A.S.B.L. MOBILESEM de la présente décision.

16. Administration générale - INASEP - Assemblée générale extraordinaire du mercredi 15 avril 2026 - Approbation de l'ordre du jour. (-1.712).

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la commune de GERPINNES à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2024 portant désignation de la représentante de la commune de Gerpennes aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir en l'occurrence Madame Isabelle DAILLY, Échevine ;

Vu le mail du 23 février 2026 d'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale le mercredi 15 avril 2026 à 17 H 30 au siège social situé 1b, rue des Viaux à 5100 Naninne ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par le Conseil d'administration du 23 avril 2025, lequel reprend les points suivants :

1. Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur) et proposition d'approbation des comptes 2024 **corrigés** et de l'affectation des résultats 2024
2. Décharge aux Administrateurs
3. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes.

Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : de voter de la manière suivant pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'INASEP du 08 avril 2026 :

1. Point 1 : Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur) et proposition d'approbation des comptes 2024 corrigés et de l'affectation des résultats 2024

Résultat du vote :

21 oui

Mandat de vote délivré: positif

2. Point 2 : Décharge aux Administrateurs

Résultat du vote :

21 oui

Mandat de vote délivré: positif

3. Point 3 : Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes

Résultat du vote :

21 oui

Mandat de vote délivré: positif

Article 2 : l'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 08 avril 2026 à 17 H 30 ou une seconde convoquée ultérieurement avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 08 avril 2026 à 17 H 30 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3 : Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'à la déléguée communale désignée.

17. Personnel communal - Division Cadre de Vie - Agent gradué (B1) - Engagement - Accord de principe - Décision.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les Statuts administratif et pécuniaire du personnel du 23 septembre 2021, approuvés par la tutelle le 19 novembre 2021 ;

Vu l'adaptation du Cadre du personnel communal fixé par le Conseil communal du 17 août 2023 et approuvé par la tutelle le 10 octobre 2023 ;

Vu la vacance d'emploi au poste de gradué en appui transversal administratif au sein de la Division Cadre de vie ;

Considérant que la Cellule Énergie-Environnement-Mobilité de la Division susmentionnée se compose actuellement de 2 agents en charge des 3 compétences distinctes de ladite cellule ;

Considérant la nécessité de disposer d'un agent supplémentaire en vue de renforcer l'effectif de la cellule afin d'optimiser la polyvalence des missions en trinôme ;

Considérant la possibilité de désigner un agent gradué à temps plein au vu des éléments précités ;

Considérant que les crédits nécessaires à la rétribution de cette rémunération seront prévus au budget ordinaire 2026, 104/111-02 "Traitement du personnel communal" ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : de marquer son accord de principe sur la prise en charge financière liée à l'engagement d'un agent gradué à temps plein, affecté au sein de la Cellule Énergie-Environnement-Mobilité de la Division Cadre de vie.

Article 2 : de charger la Cellule des Ressources humaines du suivi organisationnel et administratif de la présente délibération.

18. Question (s) d'actualité.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Question de Monsieur Sacha FAIETA, Conseiller communal du groupe "MR" relative aux travaux de rénovation des logements sociaux de la Rue de la Raguette

"Madame la Présidente du CPAS,

Il y a peu de temps ont été entamés des travaux de rénovation des logements sociaux de la rue de la Raguette.

Bien que l'initiative soit louable, il m'est revenu des plaintes de riverains quant à la manière dont ces travaux sont menés : malfaçons, travail bâclé, objets personnels détériorés, etc.

De plus, bien qu'informés de la tenue des travaux et ayant reçu une proposition d'aide matérielle, les locataires n'ont reçu de la Sambrienne ni contact de l'entrepreneur, ni contact avec un de leurs collaborateurs chargé du chantier. En sus, le contact direct avec les ouvriers est impossible du fait qu'ils

ne parlent pas français et que leurs véhicules et échafaudages ne sont aucunement marqués au nom d'une entreprise.

Je m'interroge donc sur la forme de ces travaux : quel accompagnement est prévu pour les locataires, pour qui travaillent ces ouvriers (la Sambrienne directement, un entrepreneur ayant obtenu le marché public, ses sous-traitants ou autre) et quel est le pouvoir ou la marge de manœuvre de la commune et/ou du CPAS dans la gestion des bâtiments au sein de la Sambrienne (en d'autres termes, notre part de responsabilité) ?

D'avance, merci pour votre réponse."

Réponse de Madame Isabelle DELISÉE, Présidente du C.P.A.S. de Gerpinnes

"Après avoir pris contact avec la Direction Immobilière de La Sambrienne suite à cette question d'actualité, on m'informe :

- Que Madame Mélia Can, référente sociale, est la personne de contact pour les occupants du chantier. Elle forme un binôme technico-social avec Monsieur Baptiste Silvestri, surveillant de chantier.*
- En août 2025, lors des visites individuelles effectuées auprès de l'ensemble des habitants concernés, Mélia Can a remis sa carte de visite. Lors de la permanence technico-sociale d'octobre 2025, son numéro de GSM professionnel a également été rappelé. La Sambrienne a également communiqué l'adresse du bureau de chantier situé à Acoz. L'entreprise Dherte chargée d'effectuer les travaux est présente sur place (au 23 Cité Hector Pouleur), elle assure le relais et peut déjà anticiper les questions techniques soulevées par les occupants.*
- Pour chaque prise de RDV concernant les visites sur place, le numéro de la référente sociale est systématiquement redonné, notamment pour les locataires n'ayant pas pu participer à la première séance d'information du 16/10/2025. Mélia CAN est d'ailleurs quotidiennement contactée via son GSM professionnel, le 0476/80.23.23.*
- Malgré ces informations, certains occupants continuent d'appeler le numéro général de la Sambrienne. Dès qu'elle reçoit la demande, Mélia recontacte alors les personnes concernées avec son numéro professionnel.*
- Depuis le début de ses communications écrites, la Sambrienne mentionne systématiquement l'adresse mail immo@lasambrienne.be directement traitée au sein de la Direction Immobilière. Cela permet à Mélia CAN et Baptiste SILVESTRI d'être immédiatement informés des suivis à apporter.*
- La Sambrienne a par ailleurs envoyé ce lundi un SMS à l'ensemble de ses locataires afin de leur rappeler le numéro de GSM de Mélia CAN.*
- Ce mardi 17/03/2026, une deuxième séance d'informations Sambrienne a été organisée à la Salle Pouleur à Acoz. Il s'agissait d'un atelier sur l'impact des rénovations avec PowerPoint expliquant : la notion de confort, le PEB, le principe de ventilation et d'étanchéité de l'air, comment se chauffer de façon économique, régulation, boiler électrique ou à serpent, perturbation du thermostat). Nous avions un représentant du CPAS qui assistait à cet atelier, et seulement 45 locataires étaient présents sur 109 logements faisant l'objet d'une rénovation. Situation déplorable vu le peu de participants et le manque d'intérêts des locataires."*

Question de Madame Ophélie JACOMIN, Conseillère communale et cheffe de groupe "PS" relative à la décision du TEC d'arrêter les trajets non pédagogiques et l'impact sur le folklore local

*"Monsieur le Bourgmestre,
Monsieur l'Échevin du Folklore,*

Le Tec a décidé, suite à un contrôle du SPF Mobilité, de mettre fin à l'ensemble des trajets qui ne relèvent pas du transport pédagogique, vous n'êtes pas sans ignorer les impacts importants que cette mesure pourrait avoir sur le bon déroulement des festivités de la Pentecôte.

Chaque année, lors des festivités de la Pentecôte, Le Tec assure traditionnellement les navettes permettant :

- de transporter les visiteurs depuis les parkings vers les zones de délestage,*
- d'acheminer les marcheurs vers les points de rassemblement,*
- d'assurer les liaisons entre les différents villages concernés par le folklore.*

L'arrêt de ces services remet donc clairement en question l'organisation logistique de notre folklore, ainsi que la mobilité générale autour de ces événements qui rassemblent des milliers de personnes.

Notre collègue Ozlem Ozen députée Wallonne à lors d'une question parlementaire de ce 11 mars interpellé le Ministre Desquennes sur les conséquences de cette décision pour le tour de la Madeleine.

Malheureusement, le Ministre est resté plus que laconique et n'a apporté aucune réponse concrète à cette problématique.

De ce fait nous nous inquiétons fortement de l'organisation de la prochaine pentecôte et des conséquences pour les marcheurs, les visiteurs mais aussi pour l'impact que peut avoir une telle décision sur les finances communales.

Dans ce contexte, nous souhaitons interroger l'Échevin du Folklore :

1. *Avez-vous été informé de ces décisions du TEC ?*
2. *Avez-vous déjà analysé les conséquences de cette décision du TEC sur l'organisation des festivités de la Pentecôte ?*
3. *Des solutions alternatives ont-elles été envisagées, notamment via des services d'autocar privés ou via d'autres dispositifs ?*
4. *Avez-vous déjà pu chiffrer l'impact d'une telle décision pour les finances communales ?*
5. *Avez-vous déjà pris contact avec le Ministre compétent ou son cabinet afin d'examiner les possibilités mises en avant par la Région, notamment en matière de financement de transports occasionnels via les communes ?*
6. *Une concertation a-t-elle été engagée avec les différentes compagnies afin d'anticiper les besoins de mobilité et d'assurer la sécurité et l'accessibilité des événements ?*

Comme de nombreux marcheurs et amoureux de notre folklore, nous sommes impatients d'entendre vos réponses.

**Ophélie Jacqmin,
Conseillère Communale,
Cheffe de groupe,
12 mars 2026."**

Réponse de Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre

« Pour le transport, vous n'êtes pas sur le même modèle. Donc vu que votre modèle est un marché public qui est ouvert aux voyageurs du public avec le respect de nos arrêts structurels » et donc en fait pour nous ça ne changera rien.

Question de Madame Ophélie JACQMIN, Conseillère communale et cheffe de groupe "PS" relative au concours d'affiches à l'occasion de la Pentecôte 2026

« Affiche pentecôte – Sélection

Cette année encore le Collège communal a décidé de lancer un concours d'affiches à l'occasion de la Pentecôte 2026.

La diffusion des projets est lancée depuis le 9 mars et la population est appelée à voter pour trois projets sur les 17 projets rentrés et sont ainsi soumis à un vote « démocratique ».

17 est le nombre figurant sur le site de la commune et sur la page FB. Or il y en a une 18e qui a été postée sur les réseaux sociaux car non retenue par le Collège.

Ce rejet fait l'objet de nombreuses réactions tant le projet reflétait parfaitement l'idée même de notre folklore, tout en mettant à l'honneur deux marcheurs emblématiques de notre folklore.

Au-delà des personnes, ce qui nous interpelle c'est le fonctionnement de ce concours.

Vérifications faites, votre règlement 2026, et plus particulièrement l'article 6, ne stipule nulle part que l'usage de photos ou représentations identifiables est interdite...

Qui plus est, dans le cas qui nous occupe, au moins une des familles aurait donné les autorisations préalablement à la réalisation du projet.

Vous conviendrez que votre démarche de retirer une affiche sur un tel critère est à tout le moins critiquable, d'autant que dans certains projets déposés et soumis au vote, il y a pas mal de fautes d'orthographe mais vous ne les avez pas retirées... De même que le projet présentant deux poules devant quelques pantalons blancs peut poser question... et manque à tout le moins de sérieux eu égard au culte voué par les gerpinnois à Ste Rolende.

Aussi, mes questions seront les suivantes :

1. *Pouvez-vous nous dire par qui et sur quel critère du règlement cette exclusion pré-vote a-t-elle été décidée ?*
2. *Au regard d'autres affiches, ne pensez-vous pas avoir été un peu vite en besogne pour écarter ce projet ?*
3. *Pourquoi ne pas avoir réintégré cette affiche dès à présent, dans la mesure où vous avez, selon nos informations, proposé que cette affiche soit représentée lors du concours 2027 ?*
4. *Au vu des différents éléments énumérés plus avant (orthographe, faute de gout,) comptez-vous revoir ce concours et à tout le moins son règlement afin que celui-ci soit plus en*

adéquation avec le sérieux que mérite un événement tel que la Pentecôte, reconnue au patrimoine culturel immatériel de l'Unesco.

Je vous remercie par avance pour votre réponse,

*Ophélie JACQMIN
Conseillère Communale
Cheffe de Groupe
Le 17 mars 2026 »*

Réponse de Monsieur Julien HERMAN, Échevin en charge du folklore

"Merci pour votre question.

L'objectif de ce concours d'affiche est précisément de permettre à des artistes et à des citoyens de proposer leur vision de cet événement qui nous rassemble. Une vision tantot folklorique, tantot religieuse et tantot humoristique... Sur ce sujet, je laisse les votant se prononcer

Concernant le projet auquel vous faites référence, la décision de ne pas le retenir dans la sélection soumise au vote n'a pas été prise à la légère. Elle repose sur deux éléments principaux.

Premièrement, la question du droit à l'image.

En Belgique, l'utilisation de l'image d'une personne identifiable nécessite son autorisation explicite ou, lorsqu'il s'agit d'une personne décédée, celle de la famille. Dans le cas présent, il a été évoqué qu'une des familles aurait donné son accord, mais cela restait incertain et aucune garantie ne pouvait être apportée quant à l'accord de l'ensemble des ayants droit.

Dans ces conditions, et sachant que la diffusion d'une affiche officielle engage la responsabilité de la commune, il nous a semblé plus prudent de ne pas prendre le risque d'une utilisation potentiellement contestable.

Derrière cette question juridique, il y a aussi une dimension humaine. Les personnes représentées sont liées à des familles qui ont été endeuillées. Nous avons estimé qu'il était important d'aborder cette situation avec la plus grande prudence et le plus grand respect.

Deuxièmement, la question du respect du règlement du concours.

Cette année, le règlement a été complété par une disposition claire interdisant l'utilisation, totale ou partielle, d'outils d'intelligence artificielle dans la création des affiches. Dans le cadre de la vérification des projets, une analyse technique a signalé une probabilité très élevée d'utilisation d'IA sur certains éléments de l'affiche (notamment des détails d'uniforme).

Toutefois, après discussion avec l'auteur du projet, celui-ci affirme ne pas avoir utilisé d'intelligence artificielle. Nous nous retrouvons donc face à une situation délicate où il est difficile d'établir une certitude absolue.

Ces deux éléments cumulés ont conduit le Collège à faire preuve de prudence dans la sélection des affiches soumises au vote.

Pour répondre à votre troisième question, il n'a jamais été question de disqualifier définitivement l'auteur ou son travail. Au contraire, l'idée évoquée d'une participation lors d'une prochaine édition visait à reconnaître la qualité de la démarche artistique tout en évitant une situation juridiquement ou humainement sensible cette année.

Enfin, concernant le fonctionnement du concours, celui-ci a précisément pour vocation d'ouvrir la participation au plus grand nombre et de permettre à la population de s'exprimer. Comme dans tout concours créatif, les propositions peuvent être diverses dans leur style ou leur approche. Si des améliorations doivent être apportées au règlement à l'avenir, elles pourront bien entendu être discutées.

Je terminerai en disant que je regrette qu'un sujet aussi sensible puisse devenir un sujet de polémique. Derrière les affiches, il y a des artistes, des bénévoles, des familles et tout un folklore qui mérite avant tout respect et sérénité."

L'ORDRE DU JOUR étant épuisé, le Président lève la séance à 22 heures.

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Lucas MARSELLA

Julien MATAGNE